



Arrêt

n° 294 706 du 26 septembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 février 2023 avec la référence 107396.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] 1996 à Kigali (province de Kigali). Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie par votre mère et hutue par votre père, et de religion protestante.

Vous arrivez en Belgique le 6 janvier 2020. Vous introduisez le 10 janvier 2020 votre première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez avoir été enrôlée de force dans un

réseau de prostitution aux Emirats Arabes Unis entre les mois d'août 2018 et de septembre 2019, ainsi qu'une arrestation et une détention du 7 septembre 2019 au 2 janvier 2020 à votre retour au Rwanda. Le 25 mars 2021, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°261.282 du 28 septembre 2021.

Le 28 juillet 2022, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet. A l'appui de votre demande basée sur les mêmes motifs que la précédente, vous déposez votre carte de résidence aux Emirats Arabes Unis, la capture d'écran d'un e-mail confirmant votre check-in sur un vol entre Dubaï (EAU) et Kigali le 7 septembre 2019, la copie d'une lettre datée du 20 février 2018 et accompagnée de l'action en justice intentée à Kigali que vous avez adressée au directeur général de l'hôtel Marriott de Kigali, ainsi que la copie d'une lettre datée du 14 août 2018 en lien avec votre prise de fonctions le même jour au « The Ritz Carlton – Grand Canal » d'Abu Dhabi (EAU).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi des étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général n'a constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial dans votre chef qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, remettant en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite dans le cadre de votre première demande de protection internationale reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie essentiellement sur les motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale. Nonobstant, il convient de rappeler que vos déclarations relatives à ces éléments n'avaient pas été jugées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, « le Conseil »).

En effet et dans son arrêt n°261.282 du 28 septembre 2021, le Conseil avait conclu qu'« indépendamment de la question de savoir si la requérante a réellement été victime d'un réseau de prostitution forcée à Abu Dhabi de 2018 à septembre 2019, [il] rejoint en tout état de cause la partie défenderesse lorsqu'elle considère que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de sa détention au Rwanda, ni l'implication de personnalités rwandaises dans ce réseau de prostitution par qui elle déclare avoir été exploitée ». Dans le même ordre d'idée, le Conseil concluait que « la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de rétablir la crédibilité défaillante de son récit et d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution », estimant en outre qu'elle « n'apporte pas le moindre élément substantiel ou convaincant de nature à établir la crédibilité de sa détention ou susceptible de pallier et de justifier les inconsistances, imprécisions et incohérences relevées dans ses propos relatifs au récit de sa détention ». Ce dernier jugeait également invraisemblables les circonstances alléguées de votre libération et écartait, dans ce même arrêt, les attestations psychologiques et articles de presse à portée générale déposés dans le cadre de votre requête.

Dans le cadre de cette procédure, vous n'aviez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier. Les documents que vous déposez dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale ne permettent aucunement d'énervier les conclusions développées précédemment.

En effet, votre carte de résidence aux Emirats Arabes Unis (document 1) atteste de votre identité, de votre nationalité rwandaise et du caractère légal de votre séjour dans ce pays jusqu'au 19 septembre 2021, pareils éléments n'étant en rien remis en cause par le CGRA dans sa présente décision.

En ce qui concerne la capture d'écran d'un mail de RwandAir du 6 septembre 2019 transférée à une tierce personne depuis votre adresse mail le 26 juillet 2022 (document 2), celle-ci tend à attester de votre enregistrement sur un vol entre Dubaï et Kigali le 7 septembre 2019 mais « n'apporte aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité de vos propos en lien avec votre détention » comme le soulignait d'ailleurs déjà le Conseil dans son arrêt n°261.282 du 28 septembre 2021.

En outre, la copie de la lettre rédigée par vos soins à l'attention de Monsieur Rex [N.], Directeur général de l'hôtel Marriott de Kigali, ainsi que l'extrait d'un document dans lequel vous faites part d'harcèlement sexuel et de votre démission forcée dudit établissement (document 3) ne permettent en rien d'établir les raisons pour lesquelles vous dites avoir quitté le Rwanda en 2018, et ne sont pas plus à même d'ancrer dans la réalité les craintes de persécution invoquées en votre chef en cas de retour dans ce pays. D'emblée, le Commissariat général ne peut faire fi de la nature manifestement privée de ce témoignage rédigé par vos soins auquel il ne peut vraisemblablement accorder qu'une force probante extrêmement limitée dans l'analyse de votre demande de protection internationale, et ce d'autant que la simple copie de la lettre transmise n'établit en rien qu'elle ait été transmise ou reçue par son destinataire. Au surplus et alors que vous avancez que le document en pièce jointe de ce courrier est « l'action en justice que j'ai déposée à Kigali avant d'aller à Dubaï. Cette plainte fut d'ailleurs la première source d'insécurité » (cf. questionnaire CGRA), le CGRA ne peut ignorer la nature à nouveau privée dudit témoignage fourni. De plus et bien que vous prétendiez qu'il s'agissait d'une action en justice introduite à Kigali, le Commissariat général ne peut faire fi du caractère sans contredit aucunement officiel de ce document, et ce dans la mesure où il ne reprend aucun en-tête en bonne et due forme, ni même de référence ou de sceau officiel, tel que l'on serait en droit d'attendre d'une pièce de pareille nature émanant des instances rwandaises compétentes en la matière.

Enfin, la copie de votre contrat de travail au « The Ritz Carlton – Grand Canal » d'Abu Dhabi du 14 août 2018 (document 4) tend à attester de votre embauche le jour-même en tant que serveuse au sein de cette structure, de la mise à disposition d'un logement avec pension dans le cadre de vos fonctions et du fait que vous deviez transmettre votre passeport au service des Ressources Humaines dès votre premier jour de travail afin de permettre l'obtention du visa nécessaire à votre séjour sur place. Toutefois, ce document ne permet de toute évidence en rien d'établir que l'on vous aurait confisqué vos documents pour vous empêcher de sortir du pays comme vous le prétendez (cf. dossier administratif, déclarations demande ultérieure), ni même de démontrer les problèmes que vous auriez rencontrés aux Emirats Arabes Unis, à considérer que ces derniers aient un lien avec votre pays d'origine et qu'ils soient dès lors pertinents dans l'analyse de votre présente demande de protection internationale, quod non en l'espèce.

En conclusion, le Commissariat général considère que ces éléments ne sont pas de nature à augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Compte tenu de ce qu'il précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande d'annuler la décision querellée ou de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 août 2023, elle dépose un autre élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par la requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête et sa note complémentaire aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de cette seconde demande de protection internationale et une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par la requérante à cette occasion. Sur la base de

cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, sans devoir réentendre la requérante, que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les déclarations antérieures de la requérante. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir auditionné la requérante à l'occasion de sa seconde demande de protection internationale, le Conseil rappelle que l'article 57/5ter, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir les articles 34 et 42 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile ultérieure et qu'elle estime pouvoir prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis à la Direction générale de l'Office des étrangers. Enfin, le Conseil est d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.5.2. Si les documents RwandAir sont susceptibles d'établir le retour de la requérante au Rwanda en septembre 2019, ils ne sont nullement de nature à prouver les problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés dans son pays d'origine. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne le document indiquant qu'elle était tenue de remettre son passeport à son arrivée à Abu Dabi, cette pièce n'étant même pas, à l'inverse de ce que soutient la partie requérante en termes de requête, révélatrice des ennuis auxquels elle a prétendument été confrontée aux Emirats arabes unis. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées par la partie requérante en termes de requête. Ainsi notamment, des allégations telles que *« les liens entre les autorités rwandaises et les autorités des Emirats ne permettent pas de sanctionner ce genre d'abus sans risque de mettre à jour l'implication de certaines autorités ou de certaines personnalités dans ce genre de pratiques illégales »*, *« le lien avec le pays d'origine n'est pas contesté, ni le fait que la requérante a été envoyée par son employeur de Marriott Hôtel Kigali, qui était certainement au courant des pratiques dans les hôtels correspondant et le danger pour la personne envoyée sur place, mais qui n'a rien fait pour la protéger »*, *« le fait d'avoir dénoncé à la police ces relations entre ces deux hôtels dans le trafic d'êtres humains ainsi que les harcèlements sexuels subis crée une crainte dans le chef de la requérante qui en sait trop sur ce genre de pratiques que les auteurs préfèrent garder secrètes »* ne permettent pas non plus de modifier la correcte appréciation du Commissaire général. En ce qui concerne la documentation, relative à l'esclavage sexuel aux Emirats arabes unis, annexée à la requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante ainsi que le rapport, afférent au trafic d'êtres humains au Rwanda, joint à la note complémentaire, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles, *quod non* en l'espèce.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par la requérante. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

4. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE